

Vu le décret n° 2012–1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008–227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66–850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617–1 à R.1617–18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

SERVICE :
DIRECTION DES
RESSOURCES
STRATÉGIQUES

Vu la délibération n° 2020-060 du Conseil Municipal en date 4 Juillet 2020, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122–22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DÉCISION :
2022-035

Vu la décision n°2021-063 en date du 20 décembre 2021 instituant la régie de recettes des multi accueils de la Ville de Saint-Herblain ;

OBJET :
RÉGIE DE RECETTES
DES MULTI ACCUEILS
N°1105 –
AUGMENTATION
ENCAISSE

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 septembre 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 – L'article 6 de la décision n° 2021-063 en date du 20 décembre 2021 est modifié comme suit :

« Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- numéraires,
- prélèvements automatiques mensuels pour les familles ayant opté pour cette formule,
- chèques bancaires,
- chèques emploi service universel (CESU TSP),
- par virement de la part des organismes pour le compte de certaines familles.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu pour les encaissements en numéraires ou de la mention « acquittée sous réserve d'encaissement du chèque » portée sur la facture en cas de paiement par chèque bancaire ou postal.

Les recouvrements sont gérés par informatique à l'aide d'un logiciel agréé.

ARTICLE 2 – L'article 7 de la décision n° 2021-063 en date du 20 décembre 2021 est modifié comme suit :

« Les recettes des activités sont recouvrées en post-paiement après envoi d'une facture mensuelle aux familles. La date limite de paiement de la facture est fixée à 3 semaines à compter de son émission.

Au-delà de ce délai, les factures impayées feront l'objet d'un recouvrement auprès du trésorier de Saint-Herblain tous les mois et deux fois par an pour celles d'un montant inférieur à 15 €. »

ARTICLE 3 – L'article 12 de la décision n° 2021-063 en date du 20 décembre 2021 est modifié comme suit :
« Le montant maximum de l'encaisse consolidé (monnaie fiduciaire plus solde du compte DFT) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **25 000 €**. »

ARTICLE 4 – Les autres dispositions de la décision n° 2021-063 du 20 décembre 2021 restent inchangées.

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la Ville de Saint-Herblain et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 10 octobre 2022

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçue à la Préfecture de Nantes le 10 octobre 2022

Publiée le 10 octobre 2022